

Registre des Délibérations du Conseil Municipal

DE LA VILLE DE BEGLES

SÉANCE DU 17 décembre 2024

DÉLIBÉRATION N°2024_139

OBJET : INSTAURATION DU NOUVEAU RÉGIME INDEMNITAIRE DES AGENTS DE LA FILIÈRE POLICE MUNICIPALE

Le 17 décembre 2024, le Conseil Municipal de la Ville de Bègles s'est réuni Salle du conseil sous la présidence de Monsieur Clément ROSSIGNOL PUECH, Maire de Bègles, en suite de la convocation adressée le **11 décembre 2024**.

Étaient présents : M. Clément ROSSIGNOL PUECH, Mme Edwige LUCBERNET, M. Marc CHAUVET, Mme Nadia BENJELLOUN-MACALLI, M. Vincent BOIVINET, Mme Amélie COHEN-LANGLAIS, M. Olivier GOUDICHAUD, Mme Fabienne CABRERA, M. Pierre OUALLET, Mme Christelle BAUDRAIS, Mme Catherine CAMI, M. Xavier-Marie FEDOU, Mme Bénédicte JAMET DIEZ, M. Jacques RAYNAUD, Mme Isabelle TARIS, M. Benoît D'ANCONA, M. Pascal LABADIE, Mme Sadia HADJ ALBELKADER, M. Guénoilé JAN, Mme Marie-Laure PIROTH, Mme Laure DESVALOIS, M. Nabil ENNAJHI, M. Florian DARCOS, M. Idriss BENKHELOUF, M. Aurélien DESBATS, M. Christian BAGATE, M. Mohammed MICHRAFY, M. Alexandre DIAS, Mme Isabelle TEURLAY NICOT, Mme Fabienne DA COSTA, M. Christophe THOMAS, Mme Seynabou GUEYE.

S'étaient fait excuser et avaient donné délégation :

Mme Sylvaine PANABIERE donne procuration à M. Vincent BOIVINET, Mme Typhaine CORNACCHIARI donne procuration à Mme Edwige LUCBERNET.

Absent :

M. Kewar CHEBANT

Secrétaire de la séance : M. Idriss BENKHELOUF

Monsieur Marc CHAUVET expose :

Le Décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 instaure un nouveau régime indemnitaire pour la filière police municipale intitulé « indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) » composée d'une part fixe et d'une part variable.

1. La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement

Elle est déterminée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel dans la limite des taux suivants :

Filière	Catégories	Cadre d'emplois	Taux
Police municipale	A	<i>Directeurs de police municipale</i>	33 %
Police municipale	B	<i>Chefs de service de police municipale</i>	32 %
Police municipale	C	<i>Agent de police municipale</i>	30 %

Elle est versée mensuellement.

2. La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement

Cette part tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés selon des critères ci-dessous :

- Les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs
- Les compétences professionnelles et techniques
- Les qualités relationnelles
- La capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur.

L'appréciation de l'engagement professionnel et de la manière de servir se fonde sur l'entretien professionnel.

Les plafonds de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction sont les suivants :

Filière	Catégories	Cadre d'emplois	Montant annuels maximum
Police municipale	A	<i>Directeurs de police municipale</i>	9 500 €
Police municipale	B	<i>Chefs de service de police municipale</i>	7 000 €
Police municipale	C	<i>Agent de police municipale</i>	5 000 €

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement sera versée annuellement.

Une part variable pourra également être versée mensuellement dans la limite de 50 % du plafond défini par l'organe délibérant.

Dans l'hypothèse où, le montant indemnitaire mensuel perçu par le fonctionnaire est inférieur à celui perçu au titre du régime indemnitaire antérieur, à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, ce montant précédemment perçu peut être conservé, à titre individuel et au titre de la part variable, au-delà du pourcentage

mentionné précédent (de 50 % du plafond défini par l'organe délibérant) et dans la limite du montant annuel maximum mentionné ci-avant.

Les montants seront proratisés pour les agents à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel.

3- Dispositions communes aux deux indemnités

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir à l'exception :

- ✓ Des indemnités horaires pour travaux supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par le décret du 14 janvier 2002 susvisé ;
- ✓ Des primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret du 12 juillet 2001 susvisé.

o Modalité de maintien et de suppression

- ✓ Elle sera diminuée proportionnellement à la durée d'absence dans les cas de service non fait, notamment en cas de grève ou d'absences non autorisées.
- ✓ Elle sera abattue à compter du 4ème jour d'absence pour congé de maladie ordinaire
- ✓ Elle sera suspendue en cas de congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie (sauf effet rétroactif)
- ✓ Elle sera maintenue en cas de congés annuels, de congés de maternité, paternité ou adoption, d'accident de travail, de maladie professionnelle et d'autorisations spéciales d'absences et au prorata du temps de travail en cas de temps partiel thérapeutique.

- Pour la part variable versée annuellement :

Celle-ci sera proratisé :

- ✓ En fonction du temps de présence dans l'année pour les agents arrivés en cours d'année ou ayant eu une interruption de carrière
- ✓ Par rapport au taux d'emploi pondéré sur l'année N-1 pour les agents occupant un emploi à temps non complet.

o Revalorisation

Les montants maxima (plafonds) ou taux maxima feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux prévus dans le décret n° 2024-614 du 26/06/2024 seront revalorisés.

Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir, si tel est votre avis, adopter les termes de la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

ENTENDU le rapport de présentation

VU le Code Général des collectivités territoriales

VU le Code Général de la fonction publique

VU le Décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres

VU les crédits inscrits au budget

VU l'avis du comité social territorial du 12 novembre 2024

CONSIDÉRANT que conformément à l'article 1 du décret 2024-614, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer une indemnité spéciale de fonction et d'engagement composée d'une part fixe et d'une part variable pour les agents de la filière de la police municipale relevant des cadres d'emplois des directeurs de police municipale, des chefs de service de police municipale, des agents de police municipale et des gardes champêtres.

CONSIDÉRANT la non-éligibilité des agents relevant du cadre d'emplois des agents de police municipale au Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP), il convient de préciser les modalités d'attribution du régime indemnitaire de ces agents.

DÉCIDE

Article 1 : D'instaurer l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement composée d'une part fixe et d'une part variable telle que définis ci-dessus.

Article 2 : Que les dispositions de la présente délibération prendront effet le 1^{er} janvier 2025.

Article 3 : De prévoir les crédits correspondants sur le chapitre 012 du budget principal de la Ville.

VOTANTS : 34		VOIX
Pour	34	

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Fait et délibéré le 17 décembre 2024

LE/LA SECRÉTAIRE DE SÉANCE,

M. Idriss BENKHELOUF

POUR EXTRAIT CONFORME,

LE MAIRE,

M. Clément ROSSIGNOL PUECH